



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024/125/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la délibération du Conseil Municipal n°130/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation du plan vélo urbain de la Ville d'Obernai ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°135/06/2022 du 12 décembre 2022 portant projet de limitation des vitesses de circulation en ville et valant schéma directeur des zones apaisées ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2023/131 portant réglementation des vitesses de circulation dans l'agglomération d'Obernai ;

CONSIDERANT que la réduction des vitesses de circulation automobile contribue à améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes, à limiter les nuisances sonores, à réduire

l'émission de polluants dans l'air et globalement à améliorer la qualité de vie et la convivialité des espaces publics ;

CONSIDERANT que le plan vélo urbain susvisé approuvé par l'Assemblée Délibérante prévoyait, dans cet objectif et parmi les volets d'actions contribuant au développement des mobilités douces, l'apaisement de la circulation en centre-ville et dans l'ensemble des zones résidentielles ;

CONSIDERANT la nécessité, tout en réduisant l'impact de la vitesse, de conserver une fluidité de circulation sur les axes primaires de distribution interquartiers et sur les axes de transit intercommunautaires,

CONSIDERANT que le gabarit de certaines rues nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile et que cet objectif peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions en toute sécurité ;

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permet de répondre à l'ensemble des objectifs tels qu'indiqués et ainsi d'assurer un partage de voirie équitable pour tous ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de la sécurité des usagers de la voie publique et de la commodité de circulation, il est opportun d'y réglementer les vitesses de circulation ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur les voies situées dans l'agglomération d'Obernai est fixée à 40 km/h, à l'exception des voies et zones spécifiques énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et dûment signalées.

ARTICLE 2 :

Par mesure complémentaire de sécurité, au regard des gabarits, configurations et/ou usages spécifiques des voies et zones énumérées en annexe 1, y sont instaurées des zones « 30 » telles que définies et réglementées par le Code de la Route, et prévoyant notamment une vitesse maximale autorisée pour tout véhicule y circulant fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Au droit des ralentisseurs de type plateaux et surélévations partielles de chaussée, la vitesse de circulation est limitée à 30km/h pour tous les véhicules.

ARTICLE 4 :

Il est instauré une zone de rencontre, constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers, telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route sur toute la longueur des rues mentionnées en annexe 2.

ARTICLE 5 :

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement, notamment sur les véhicules.

Les chaussées sont à double sens pour les cyclistes requérant de rester vigilant, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

La vitesse maximale des véhicules y est limitée à 20km/h.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Ville d'Obernai.

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, seront considérés comme gênant au sens du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Ville d'Obernai.

L'arrêté n°2023/131 portant réglementation des vitesses de circulation dans l'agglomération d'Obernai du 31 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 9 novembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 8 novembre 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2024/125/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

ANNEXE 1 –
Liste des rues limitées à 30km/h

<p>Acacias, Rue des Abbé Oesterlé, Rue de Albert Schweitzer, Rue Aloyse Clauss, Rue Altau, Rue de l' (tronçon entre rue de l'Angle et route d'Ottrott) Angle, Rue de Artisans, Cour des Athic, Rue Aubépines, Allée des Baegert, Rue du Général Berges de l'Ehn, Rue des Berlin, Rue de Birkenfels, Rue du Boersch, Route de (tronçon entre rue de l'Altau et rue de la Victoire) Bœuf, Ruelle du Bosquets, Rue des Boulangers, Rue des Brochet, Ruelle du Brûlée, Rue Bruyères, Rue des Bugeaud, Square Canon, Ruelle du Capucins, Rue des Caspart, Rempart Monseigneur Cerisiers, Allée des Champs Verts, Avenue des Chapelle, Rue de la Charles Spindler, Cour Charmille, Allée des Chataigniers, Chemin des Château, Rue du</p>	<p>Chênes, Rue des Cimetière, Rue du Clémenceau, Rue Colline, Rue de la Colonne, Rue de la Colza, Ruelle du Commanderie, Rue de la Consulats, Avenue des Consulats, Place des Contournement, Route de Coq, Rue du Corniche, Rue de la Haute Corniche, Rue de la Moyenne Croix, Rue de la Cuvetiers, Rue des D.F.L, Rue de la 1ere De Lattre de Tassigny, Rue du Maréchal Dietrich, Rue Ecole, Rue de Edmond Demange, Place Edmond Demange, Rue Eglantines, Rue des Erables, Rue des Erckmann Chatrian, Rue Etoile, Place de Etudiants, Rue des Europe, Place Ferdinand Bastian, Cour Filature, Rue de la Fines Herbes, Place des Finhay, Rue du Foch, Rempart Maréchal Forum, Rue du</p>
---	--

<p>Foyer, Rue du Freppel, Rempart Monseigneur Futaies, Allée des Gail, Avenue de Gail, Place de Gail, Rue de Gare, Place de la Gare, Rue de la Gazon, Rue du Gegenbach, Rue de Génie, Rue du Gérard Bliékast, Rue Gillmann, Rue du Maire Goessli, Rue Gouraud, Rue du Général Grand Bailly, Rue du Grendelbruch, Rue de Gyss, Rue du Chanoine Hôpital, Rue de Houblon, Rue du Joffre, Rempart Maréchal Joseph Anderhalt, Rue Joseph Lefftz, Rue Justice, Rue de la Koenig, Rue du Maréchal Krautergersheim, Chemin de Landsberg, Rue du Lauter, Rue de la Leclerc, Rue du Général (tronçon rue des Bonnes Gens / rue du Général Gouraud) Loi, Rue de la Loup, Rue du Maçons, Rue des Marcel Klein, Rue Marché, Place du Marché, Rue du Mars, Rue de Mémorial, Allée du Montagne, Rue de la Mosser, Rue du Maire Moulin, Rue du Murner, Rue Notre Dame, Place Nouvelle, Rue Ohresser, Rue du Chanoine Ormes, Allée des Oslo, Rue Othon Pisot, Rue Ottrott, Route d' (tronçon entre rue de Bernardswiller et rue du Château) Paille, Rue de la Paix, Rue de la (tronçon entre rue de la Moyenne Corniche et Allée du Mémorial) Pape, Ruelle du Pâturages, Rue des Hauts</p>	<p>Pèlerins, Rue des Petits Champs, Rue des Pierre Fontaine, Rue de la Plon, Rue du Poincaré, Rue Poudre, Ruelle de la Prés, Allée des Pucelles, Rue des Puits, Rue du Pully, Rue de René Schickelé, Rue Roseaux, Allée des Roselières, Allée des Rothau, Rue de Rumpler, Rue du Chanoine Sablière, Rue de la Saint Charles, Square Saint Jacques, Rue Saint Jean, Rue Mont Saint Roch, Ruelle Sainte-Odile, Rue Saules, Allée des Schultz Wettel, Rue Sélestat, Rue de (tronçon entre le Rempart Maréchal Joffre et la Rue du Général Gouraud) Simone Veil, Rue Stade, Rue du Tertre, Avenue du Varsovie, Rue de Verger, Allée du Victoire, Rue de la Vienne, Place de Vignoble, Allée du Village, Rue du Vingt-sept, Place des Vosges, Rue des Wissembourg, Rue de Wolff, Rue des Frères</p>
---	--



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2024/125/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION D'OBERNAI

ANNEXE 2 –
LISTE DES ZONES DE RENCONTRE

Côteau, Rue du	Munsterling, Rue
----------------	------------------